



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU **21 Mars 2026**

L'an 2026 et le 21 Mars à 10 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de Monsieur DEVALLEE Victorien Maire

Présents : M. DEVALLEE Victorien, Conseiller, Mmes : BONZON Juliette, DELALEUF Marie, DOZINEL Claire, DUBRAY Françoise, DUFRESNE Muriel, FURY Patricia, GUDEFIN Blandine, MENARD-CAVALIE Stéphanie, MERCIER Céline, MONFORT Barbara, RAPICAULT Pauline, MM : BONZON Sébastien, CORBIN Sébastien, FORTE Sylvain, FROGER David, GASNIER Frédéric, LANDAIS Romain, LEBREC Michel, LOISY Jérôme, MAZERAU Bruno, ROBIN Xavier, SIMONIN Denis

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 23

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire
le : 23/03/2026

et publication ou notification
du : 23/03/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme BONZON Juliette

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

INSTALLATION DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE MUNICIPALE - xx/2026
ELECTION DU MAIRE - 19/2026
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - 20/2026
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 21/2026
LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL - 22/2026
VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - 23/2026

INSTALLATION DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE MUNICIPALE

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

Juliette BONZON	Sébastien BONZON	Sébastien CORBIN
Marie DELALEUF	Victorien DEVALLEE	Claire DOZINEL
Françoise DUBRAY	Muriel DUFRESNE	Sylvain FORTE
David FROGER	Patricia FURY	Frédéric GASNIER
Blandine GUDEFIN	Romain LANDAIS	Michel LEBREC
Jérôme LOISY	Bruno MAZEREAU	Stéphanie MENARD-CAVALIÉ
Céline MERCIER	Barbara MONFORT	Pauline RAPICAULT
Xavier ROBIN	Denis SIMONIN	

Absents : néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric GASNIER, doyen, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Frédéric GASNIER constitue un bureau électoral composé de deux assesseurs, Madame Claire DOZINEL et Monsieur Xavier ROBIN et d'une secrétaire Madame Juliette BONZON..

DELIBERATION N° 19/2026 : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Monsieur Frédéric GASNIER, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Madame Claire DOZINEL et Monsieur Xavier ROBIN et une secrétaire de séance Madame Juliette BONZON. .

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Monsieur Victorien DEVALLEE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 23
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 23
- f) Majorité absolue : 12

Monsieur Victorien DEVALLEE obtient 23 voix.

Monsieur Victorien DEVALLEE a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 20/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal comprenant vingt-trois membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de six.

Considérant la volonté de désigner cinq adjoints au sein de cette instance,

En conséquence et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à cinq le nombre d'adjoints,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 21/2026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 5, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Considérant qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 23
- f) Majorité absolue : 12

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Michel LEBREC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1^{ère} Adjoint : Michel LEBREC
- 2^{ème} Adjointe : Marie DELALEUF
- 3^{ème} Adjoint : Bruno MAZEREAU
- 4^{ème} Adjointe : Françoise DUBRAY
- 5^{ème} Adjointe : Denis SIMONIN

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 22/2026 : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire expose à l'assemblée

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élus local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élus est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élus municipal.

Il donne lecture des articles L1111-12 à L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces dispositions constituant la charte de l'élus local (cf annexe jointe).

Il remet une copie de cette charte et des articles du Chapitre concernant le Statut de l'élus local à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le conseil municipal à l'unanimité, PREND ACTE de la charte de l'élus local.

DELIBERATION N° 23/2026 : VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 08/2026 du 2 février 2026 portant vote du budget communal ;

Vu la délibération n° 19/2026 et 21/2026 du 21 mars 2026 portant respectivement élection du maire et des adjoints

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que le montant maximum de l'enveloppe globale indemnitaire est calculée sur la base de l'indemnité du maire et du nombre maximal théorique d'adjoint que le conseil peut désigner en fonction de la strate de population,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027– Indice Majoré 835.

Considérant que l'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants est de 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) soit 2289.56 €/mensuel au 1er janvier 2024.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal,

Monsieur Le Maire propose de fixer les indemnités des élus municipaux comme suit :

Fonction	Taux
Adjoints	21.38 %
Conseillers Délégués	7.00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par un vote à main levée, à l'unanimité,

- de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles

d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :

- Adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- de confirmer que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- de préciser que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) ...2 929

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 6 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 183,98 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire :

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	55,70 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	21,38 %

2 ^e adjoint	21,38 %
3 ^e adjoint	21,38 %
4 ^e adjoint	21,38 %
5 ^e adjoint	21,38 %

Conseillers municipaux délégués

Bénéficiaires	
Conseiller municipal délégué	7 %
Conseiller municipal délégué	7%
Conseiller municipal délégué	7 %

Enveloppe globale : 183,60 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints + total des indemnités conseillers délégués)

Séance levée à: 11:11

En mairie, le 26/03/2026

Le Secrétaire de Séance



Mme BONZON Juliette

Le Maire



Victorien DEBALLÉE